

VD_OMNI FI.2005.0019 vom 1. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0019

FR: VD_OMNI FI.2005.0019 du 1 décembre 2005

IT: VD_OMNI FI.2005.0019 del 1 dicembre 2005

Regeste

X /Administration cantonale des impôts | Le requérant est bénéficiaire des rentes complémentaires AI versées en faveur de ses enfants. C'est donc à bon droit que l'autorité de taxation a imposé le requérant sur ses rentes. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige a principalement trait à l'imposition auprès des requérants des rentes complémentaires AI perçues par A.X. _____ pour chacun de ses enfants. Dans un arrêt non publié du 29 mai 2002 (2A.536/2001), le Tribunal fédéral a confirmé l'imposition chez un père handicapé d'une rente complémentaire de l'assurance-invalidité que ce dernier percevait en faveur de sa fille majeure aux études; cette solution a été jugée conforme à l'art. 23 quater de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI), dont il ressort que le créditrentier est bien l'assuré et non l'enfant. Pour sa part, la Cour de céans a jugé qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause l'imposition du contribuable bénéficiaire d'une rente complémentaire d'invalidité servie en faveur de ses enfants majeurs et aux études, le droit fiscal posant que seul le bénéficiaire du revenu, soit celui qui acquiert dans son patrimoine un droit ferme à la prestation, est imposable (cf. arrêt TA du 10 janvier 2005 FI.2004.0042, cf. aussi arrêt TA du 5 septembre 2002 FI.2002.0016 et les réf. citées). En l'occurrence, il résulte clairement du dossier que A.X. _____ est bénéficiaire des rentes complémentaires AI versées en faveur de ses enfants, que ces rentes proviennent de l'assurance-invalidité ou de l'ASCOOP, sa caisse de pensions. C'est donc à bon droit que l'autorité de taxation a imposé celles-ci auprès du couple X. _____. Sur ce point, le recours s'avère mal fondé. Les requérants objectent néanmoins que la rente complémentaire AI devrait être traitée fiscalement comme la rente d'orphelin, laquelle est comptabilisée dans la déclaration d'impôt des contribuables en faveur de qui elle est versée. Ce faisant, les requérants perdent de vue qu'à la différence des rentes complémentaires AI versées en faveur des enfants, l'ayant droit immédiat de la rente d'orphelin est l'enfant dont le père ou la mère est décédé (cf. à ce propos art. 25 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS]). C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée n'a pas traité fiscalement les rentes AI versées à A.X. _____ de la même façon que les rentes d'orphelin.

E. 2

Les requérants soutiennent également qu'il n'est pas normal que le coefficient de 0,5 pour enfant soit le même pour un bébé que pour un étudiant de 25 ans dont l'entretien est plus coûteux. L'art. 43 al. 2 let. d de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (ci-après: LI) dispose qu'une part de 0,5 est attribuée pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. Cette

disposition prévoit ainsi un quotient forfaitaire, fixé indépendamment de l'âge ou du statut de l'enfant. Pour ce qui concerne la justification d'un tel abattement, le Conseil d'Etat, répondant à l'interpellation de Mme Séverine Vodoz concernant l'impossibilité de déduire des impôts les frais de garde des enfants, a notamment déclaré ce qui suit: "(...) Il est vrai que cet abattement a un caractère forfaitaire global. Cela ne signifie pas toutefois que le résultat en soit injuste. En effet, les enfants provoquent des frais différents selon leur âge. Comme le relève Mme Vodoz, seuls certains parents ont des frais de garde qui sont dus au fait que les parents exercent tous deux une activité lucrative et au jeune âge des enfants. Lorsque ceux-ci sont plus âgés, les parents doivent supporter les frais afférents à une éventuelle chambre supplémentaire, aux apprentissages et études, etc. Ainsi, bien que leur cause varie, les contribuables qui ont des enfants à leur charge ont à supporter des dépenses qui ne vont pas en diminuant, de sorte qu'un abattement uniforme quel que soit l'âge de l'enfant paraît équitable, tout en simplifiant la taxation (...)" . (cf. BGC mai-juin 1992, p. 255) Il résulte ainsi des travaux préparatoires que l'abattement forfaitaire de 0,5 querellé est conforme à la volonté du législateur. Le grief du recourant à cet égard doit par conséquent également être rejeté.

E. 3

Les recourants font valoir encore que le loyer de 1'200 fr. qu'ils ont payé pour leur fils aîné devait être déduit de leur revenu. A tort. En effet, les frais considérés constituent des frais d'entretien du contribuable et de sa famille au sens de l'art. 38 let. aLI. A ce titre, ils ne peuvent être déduits du revenu imposable.

E. 4

Les recourants semblent enfin se plaindre du fait qu'ils n'ont pas eu accès à toutes les dispositions réglementaires nécessaire pour compléter leur déclaration d'impôt. A.X._____se demande ainsi s'il " est normal qu'il faille passer par un recours pour que tout à coup on nous sorte un règlement venu de je ne sais où? ". L'argument doit être écarté. L'on rappellera en effet que la jurisprudence n'impose pas aux autorités une obligation d'informer les administrés ni sur leurs droits et obligations, ni sur la portée d'une décision, sauf disposition légale prévoyant un tel devoir d'informer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (ATF 110 V 338 et 111 V 402 cités par FI 2002/0087). Cela étant précisé, les intéressés ont quoiqu'il en soit dûment été tenu informés sur leurs droits et obligations au cours de la procédure de taxation et de réclamation et, au demeurant, ont eu la possibilité de recueillir tous les renseignements complémentaires dont ils auraient pu avoir besoin (cf. par exemple la correspondance de l'Office d'impôt du 13 novembre 2003). Ils ne peuvent dans ces conditions clairement pas reprocher à l'Office d'impôt ou à l'autorité intimée une quelconque rétention d'information sur les règles légales applicables dans la présente espèce.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt, par 800 fr., seront mis à la charge des recourants qui succombent (art. 55 al. 1 LJPA).